

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
4ème Bureau



ARRETE
autorisant la Société COVED
à exploiter, sur la commune de JARNAC,
une installation de tri de déchets ménagers propres et secs issus de la collecte sélective
des ménages ainsi que de déchets industriels banals, à l'exclusion de toutes ordures
ménagères et de tous déchets toxiques

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 79-663 du 19 juillet modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

VU la loi n° 92-3 sur l'eau;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés;

VU la demande présentée le 3 septembre 1997, par la société COVED (Collectes Valorisation Énergie Déchets) Direction Régionale Centre Ouest 3 Avenue du Grésillé 49006 ANGERS à l'effet d'être autorisée à exploiter une activité de transit de tri et de conditionnement de déchets ménagers propres et secs provenant de la collecte sélective des ménages et des déchets industriels banals;

VU les plans des lieux joints à ce dossier;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 janvier au 5 février 1998;

VU l'avis du conseil municipal de JARNAC en date du 16 février 1998;

VU les avis des services techniques concernés;

VU l'avis du Sous Préfet de COGNAC en date du 18 février 1998;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 15 avril 1998;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 mai 1998;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE**CHAPITRE I****PRÉSENTATION****Article 1er :**

La société COVED (Collectes Valorisation Énergie Déchets) dont le siège de la Direction Régionale Centre Ouest est situé 3, avenue du Grésillé à 49006 ANGERS est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de JARNAC rue de l'Europe une installation de tri de déchets ménagers propres et secs (emballages ménagers et papiers/cartons) issus de la collecte sélective des ménages ainsi que de déchets industriels banals (DIB) à l'exclusion de toutes ordures ménagères et de tous déchets toxiques. Les déchets ménagers propres et secs proviendront du département de la Charente. Les DIB proviendront du département de la Charente et du département la Charente-Maritime.

L'introduction dans l'installation de déchets autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent est interdite.

ARTICLE 2 :

Cette installation se rattache aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
322 - A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	4300 T/an	A
167 - A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	4000 T/an	A
286	Activité de récupération de déchets des métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	340 T/an	A
329	Papiers usés ou souillés, la quantité pouvant être supérieure à 50 tonnes	5250 T/an	A
2662 1 b	Stockage de matières plastiques polyoléfines (polystyrène, polyesters, polycarbonates etc.) non halogénés ou azotés	100<Q<1000 m ³	D
2662 2	Stockage de matières plastiques polymères, caoutchouc, élastomères halogéné	< 20 m ³	N C
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	< 1 m ³ /heure	N C

A = activité soumise à autorisation, D = activité soumise à déclaration, N C = activité non classée

Le présent arrêté vaut agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation des déchets d'emballage conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994. Les opérations de valorisation consistent en un tri / conditionnement des emballages en vue de leur transformation dans des installations agréées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 :

3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

3.2 Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

3.4 Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

3.5 Arrêter définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (citerne, etc..)
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

3.6 Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.7 Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins cinq ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE III

IMPLANTATION - AMENAGEMENT

ARTICLE 4

4.1 Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres. La clôture sera doublée d'une haie vive limitant l'impact visuel du site.

La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité et notamment pour le passage des engins de secours. Un accès principal et unique muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

4.2 Circulation des véhicules

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement doit disposer d'une aire d'attente de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique.

4.3 Aires de réception des déchets

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires.

4.4 Aménagement des points de rejets

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 5 PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Règles générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, les dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc..) que de l'exploitation doivent être mis en oeuvre.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1 Règles générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval.

6.2 Eaux pluviales

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales non souillées soient séparées des eaux souillées.

Les eaux pluviales des aires de stockages, voies de circulation et toutes surfaces susceptibles de présenter un risque de pollution par lessivage doivent être collectées et dirigées vers un dispositif de traitement (décanteur/séparateur à hydrocarbures). Cet appareil doit être dimensionné en fonction des volumes et de la concentration des eaux à traiter.

Les appareils de traitement doivent régulièrement être entretenus. Les déchets ou produits retenus doivent être éliminés dans des installations autorisées. Les justificatifs de ces opérations seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3 Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

- circuit eaux pluviales : réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle,
- eaux sanitaires (eaux vannes et de toilette) : réseau public d'eaux usées de la commune de JARNAC.

6.4 Prévention des pollutions accidentelles

6.4.1. Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

6.4.2. Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs /

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

6.4.3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 9.4.2.

6.4.4. Bassin de confinement

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie devront être confinées à l'intérieur du site. A cet effet, des sacs obturateurs seront prévus afin d'être placés, le cas échéant sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Ce réseau devra, si cela est nécessaire, être aménagé en conséquence. Les eaux recueillies devront, si leur nature l'exige, être transportées et traitées dans un centre spécialisé.

ARTICLE 7 DECHETS

7.1. Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

7.2. Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 8 BRUIT ET VIBRATIONS

8.1. Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8.2. Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les niveaux sonores à ne pas dépasser sont ceux définis dans le tableau ci-dessous mesuré au point n° 1:

Jour de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 heures à 7 heures) et dimanches et jours fériés
<p style="text-align: center;">Émergence admissible niveau ambiant < 45 dB(A) :</p> <p style="text-align: center;">6 dB(A)</p> <p style="text-align: center;">Niveau de bruit limite admissible:</p> <p style="text-align: center;">65 dB (A)</p>	<p style="text-align: center;">Émergence admissible niveau ambiant > 45 dB(A) :</p> <p style="text-align: center;">4 dB(A)</p> <p style="text-align: center;">Niveau limite de bruit admissible :</p> <p style="text-align: center;">40 dB (A)</p>

8.3 Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantiers doivent être conformes à un type homologué.

ARTICLE 9 PREVENTION DES RISQUES

9.1 Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

9.2 Localisation des risques

L'exploitant recense sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintient en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé sur les lieux concernés. Les ateliers et les aires de manipulation de ces matières doivent faire partie de ce recensement.

9.3 Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement doit permettre d'assurer, à partir d'une division des activités concernées une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services de secours et d'incendie. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

9.4 Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NF C 20-010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de façon à éviter le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement. En particulier, dans ces zones, l'utilisation de matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisée que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Les interrupteurs multipolaires pour couper le courant sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissances sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

9.5 Électricité statique, mise à la terre, protection contre la foudre

En zone à risques, tous les récipients, canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gazeux ou de vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé assurant l'adhérence aura une conductibilité suffisante.

Le bâtiment devra être protégé contre la foudre dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

9.6 Désemfumage

Les locaux à risques d'incendie doivent être équipés en partie haute sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

9.7 Lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'établissement comportera au minimum :

- un moyen d'alerter les services de secours et d'incendie,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie,
- 2 RIA de 40 mm en couverture interne générale,
- 1 extincteur à eau pulvérisé de 50 kg sur roues,
- 2 extincteurs à eau pulvérisée de 10 litres, 2 extincteurs à poudre polyvalente ABC de 9 kg sur la plate-forme de tri et sur les zones techniques.

Le dispositif sera complété par une installation fixe d'éclairage de sécurité non permanent du type "blocs autonomes d'éclairage de sécurité".

La protection externe du site s'effectuera à partir d'une borne incendie existante de 60 m³ située devant le bâtiment l'autre coté de la voie de desserte de la zone industrielle.

Les consignes de sécurité relatives au fonctionnement de la globalité de l'installation seront affichées en plusieurs endroits accessibles. Elles devront être remises contre signature à chacun des membres du personnel.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des secours et d'incendie.

9.8 Issues de secours

Des issues de secours doivent être aménagées en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

CHAPITRE IV**EXPLOITATION****ARTICLE 10 GENERALITES****10.1 Connaissance des produits, étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail.

Les fûts et réservoirs et autre emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

10.2 Valorisation des emballages

Les déchets d'emballage seront traités pour être valorisés au maximum.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage provenant de tiers, un contrat écrit sera passé avec chacun d'eux. Ce contrat précisera la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque prise en charge un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers sera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.

- les quantités traitées, éliminées et stockées, et le cas échéant les conditions de stockage.

- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

10.3 Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

10.4 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et les installations seront entretenus en permanence. Il doit être apporté un soin particulier aux abords de l'établissement et notamment autour des émissaires de rejets liquides (plantation, engazonnement, etc..).

10.5 Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Elle devra avoir une bonne connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 11 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 Règles générales

Un plan de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant. Ce plan devra être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable qui devra être daté.

Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement et les regards. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours et d'incendie.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents acqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts y compris par mélange éventuel avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.2 Valeurs limites et suivi des eaux pluviales rejetées

Les eaux pluviales collectées et dirigées vers le décanteur/séparateur à hydrocarbures ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Si cela est nécessaire leur rejet sera étalé dans le temps afin de respecter les valeurs limites suivantes :

MEST :	100 mg/l
DCO :	300 mg/l
DBO5 :	100 mg/l
HC :	10 mg/l
Métaux totaux :	15 mg/l

11.3 Prévention des pollutions accidentelles

Les produits recueillis dans les ouvrages visés au point 6.4 sont de préférence récupérés et recyclés. En cas d'impossibilité ils sont traités conformément à l'article 12.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages et notamment des fûts.

Le réseau public d'adduction d'eau sera protégé par un dispositif anti-retour.

ARTICLE 12 ELIMINATION DES DECHETS

12.1 Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en les dirigeant vers les installations de recyclage et de valorisation les plus adaptées.

12.2 Elimination

L'élimination des déchets produits par fonctionnement de l'unité doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets quelle qu'en soit la nature est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

12.3 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 13 BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées à l'article 8.2 du présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas la cause de nuisances pour le voisinage.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents graves.

ARTICLE 14 PRÉVENTION DES RISQUES

14.1 Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis au moins tous les ans par une personne qualifiée. La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée.

L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

14.2 Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

14.3 Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.4 Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter notamment les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

14.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du "permis de travaux" pour les zones à risques de l'établissement,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc..

14.6 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'EXPLOITATION

15.1 Envol des papiers

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être recouverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

En cas d'envol de papiers sur les propriétés voisines, un ramassage est organisé au plus tôt par l'exploitant.

15.2 Lutte contre les rongeurs

Périodiquement et aussi souvent que nécessaire, des campagnes de dératisation sont effectuées sur le site.

15.3 Acceptation des déchets

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé ainsi que l'information de l'inspecteur des installations classées.

15.4 Gestion des stockages de produits sur le site

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée.

Le volume des matériaux triés ainsi que la durée de stockage devront être aussi réduites que possibles. Les matériaux triés stockés à l'extérieur en attendant les expéditions vers les repreneurs devront être bâchés.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage par les tiers.

ARTICLE 17

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le directeur de la société COVED par le maire de JARNAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société COVED.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 18 Le secrétaire général de la Préfecture, le sous préfet de COGNAC, le maire de JARNAC et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 mai 1998,
P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Philippe PAOLANTONI